

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 974-2017, 4 octobre 2017

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des paragraphes *c* et *c.3* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), prendre un règlement pour déterminer les cas où un engagement à aider un ressortissant étranger à s'établir au Québec est requis et en déterminer les termes et la durée qui peut varier selon l'âge;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, le Canada a seul la responsabilité d'admettre les immigrants des catégories de la famille et des parents aidés, et de déterminer si un immigrant est membre de l'une ou l'autre de ces catégories;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a publié, le 3 mai 2017, une modification à la définition d'«enfant à charge» prévue au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) et que cette nouvelle définition entrera en vigueur le 24 octobre 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, le Québec s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de cet accord et pour que les lois, les règlements et les procédures administratives du Québec ne fassent obstacle à la pleine application de cet accord;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la définition d'«enfant à charge» dans le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette modification entre en vigueur à la même date que celle du règlement fédéral afin de respecter l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2017, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. *b*, *c* et *c.3*)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) est modifié, au paragraphe *d.1* de l'article 1 :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de « 19 » par « 22 »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* et partout où il se trouve, de « 19 » par « 22 ».

2. L'article 23 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « 13 » par « 16 »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, de « 22 » par « 25 » et de « 13 » par « 16 ».

3. L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement, au critère 8.2 du facteur 8, de « 18 » par « 21 ».

4. Le présent règlement s'applique aux demandes présentées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 2017.

67331